

Autorisations de construire

Types de procédures

Novembre 2025



Commune d'
Essertines
— sur —
Yverdon



0 Les permis de construire et de démolir

Illustrations : Romaine Chatelan

Base légale Niveau Fédéral

LAT

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

OAT

Ordonnance sur l'aménagement du territoire

Niveau Cantonal

LATC & RLATC

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'application

CRF

Code rural et foncier

LPNS & RLPNS

Loi sur la protection de la nature et des sites et son règlement

LPrPNP & RLPrPNP

Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager et son règlement

LPrPCI & RLPrPCI

Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier et son règlement

LRou & RLRou

Loi sur les routes et son règlement d'application

LVLEne & RLVLEne

Loi sur l'énergie et son règlement d'application

LPR & RLPR

Loi sur les procédés de réclame et son règlement d'application

Niveau Communal

RPGA

Règlement du plan général d'affectation

PGA

Plan général d'affectation

PPA Epautheyres

Plan partiel d'affectation d'Epautheyres

PPA Nonfoux

Plan partiel d'affectation de Nonfoux

PA La Robellaz

Plan d'affectation de La Robellaz

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédure sont possibles selon la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) :

1 Objets pouvant ne pas être soumis à autorisation (art.68a al.2 RLATC)

2 Travaux de minime importance pouvant être dispensés d'enquête publique mais faisant l'objet d'une autorisation municipale (art. 111 LATC et 72d RLATC)

3 Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)

Les projets portant atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins ainsi que ceux impliquant une demande de dérogation ne peuvent être dispensés de l'enquête publique.

L'enquête publique est la règle et la dispense constitue une exception.

Pour les procédures « 2 » et « 3 » citées précédemment, un permis d'utiliser / habiter est nécessaire (articles 128 LATC, 79 et 80 RATC). Ce dernier est délivré suite à une visite sur place de la part du :

- Municipal en charge du dossier ;
- Service technique intercommunal ;
- L'architecte en charge du dossier ;
- le propriétaire.

Nous contacter

Le greffe et le municipal responsable se tiennent à votre disposition pour déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Téléphone : 024 435 13 88

Courriel : greffe@essertines-sur-yverdon.ch

Site Internet : www.essertines-sur-yverdon.ch

« Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé »

article 103 LATC

Les exemples illustrés présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Ce document n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide à la détermination.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au Code rural et foncier (CRF). Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

0 Formulaires et liens

Réaliser son dossier en vue d'une demande de permis de construire

<https://www.vd.ch/territoire-et-construction/permis-de-construire/realiser-son-dossier-en-vue-dune-demande-de-permis-de-construire>



Directive pour la transmission des fichiers numériques

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dinf/sg-dinf/camac/fichiers_pdf/2022.05.31_Directive_demat%C3%A9rialisation_CAMAC_vfin.pdf



Attestation de conformité de la version électronique

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/construction/permis_construire/Questionnaires_particuliers_ACTIS/Att_CO-VF.docx



Pompes à chaleur (PAC)

<https://www.vd.ch/environnement/eaux/eaux-souterraines/pompes-a-chaaleur-pac-sondes-geothermiques-verticales-et-pompage-a-la-nappe>



Plan d'élimination des déchets à joindre au dossier CAMAC

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_doc/231213_Plan_%C3%A9limination_prot%C3%A9g%C3%A9.docx



Formulaire d'annonce pour installations solaires et pompes à chaleur (dispensés d'enquête)

<https://www.vd.ch/environnement/energie/formulaires-energie>



Formulaire de protection incendie

eca-vaud.ch/files/202303/F43-Version-2023-FORMULAIRE-de-protection-incendie.pdf



Tout est disponible sur notre site web

<https://essertines-sur-yverdon.ch/officiel/police-des-constructions/>



1 Travaux de minime importance, faisant l'objet d'une autorisation municipale, non soumis à l'obtention d'un permis de construire (art.68a al.2 RLATC)

1 Murs, palissades et clôtures ne dépassant pas 1,20m de hauteur.

2 Stationnement de bateaux, caravanes et mobilhomes, pendant la saison morte.

3 Constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes, pour une durée de 3 mois au maximum.

4 Abris pour vélos non fermés d'une surface maximale de 6m².

5 Haies jusqu'à 2m de hauteur, voir Code rural et foncier.

6 Teinte de matériaux apparents en façades (volets, stores, tuiles, crépis, etc.)

7 Rénovations et rafraîchissements intérieurs sans redistribution des volumes et surfaces. Travaux d'entretien extérieurs.

8 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardin ou serres, d'une surface maximale de 8m² et de 3m de hauteur maximum.

9 Entretien de systèmes de chauffage non mentionné au chapitre 2.

10 Poulaillers d'une surface maximale de 8m², abritant au maximum 10 poules et sans coq.

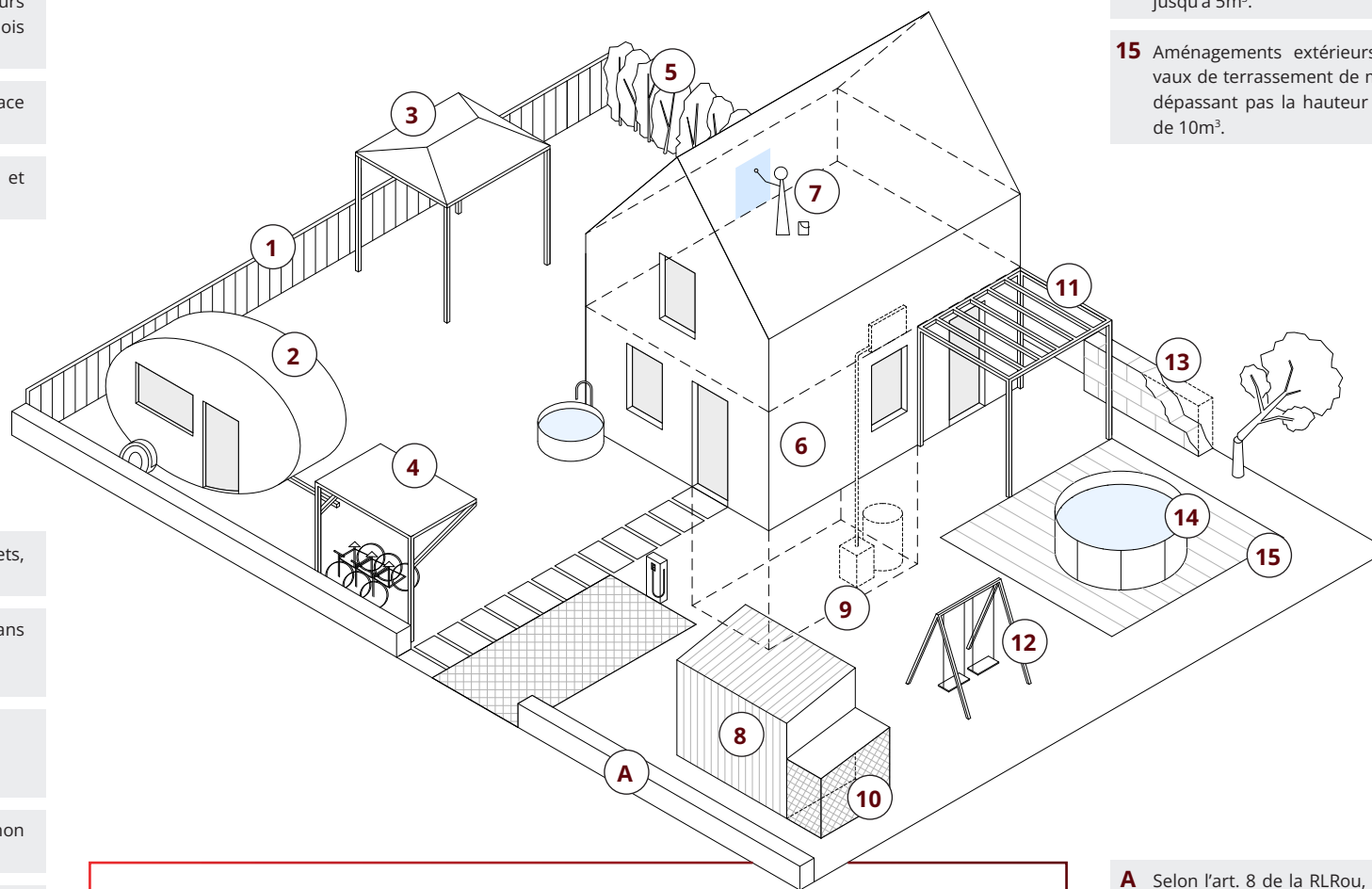
11 Pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12m².

12 Mobilier de jardin.

13 Démolitions de minime importance selon l'article 72d alinéa 1 RLATC (sous réserve des directives en matière de protection des travailleurs).

14 Piscines hors sol démontables et non chauffées, jusqu'à 5m³.

15 Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance, ne dépassant pas la hauteur de 0,5m et le volume de 10m³.



Demande d'autorisation municipale pour construction de minime importance

<https://essertines-sur-yverdon.ch/wp-content/uploads/2025/10/1-Formulaire-Autorisation-municipale.pdf>



A Selon l'art. 8 de la RLrou, les ouvrages, cultures, plantations ou aménagements extérieurs ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation. La hauteur maxima admissible, mesurée depuis les bords de la chaussée est de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et 2 mètres dans les autres situations.

2 Travaux de minime importance pouvant être dispensés d'enquête publique mais faisant l'objet d'une autorisation municipale (art. 111 LATC et 72d RLATC)

1 Procédés de réclame

2 Clôtures et palissades de 1,2 à 2m de hauteur et murs de minime importance, sous réserve de l'article 86 LATC (voir également le Code rural et foncier).

3 Abris pour vélos dès 6m².

4 Constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes, pour une durée de 3 à 6 mois au maximum.

5 Couverts et pergolas de 12m² à 40m².

6 Places de parc non couvertes jusqu'à 3 unités, sous réserve de l'article 37 de la Loi sur les routes.

7 Isolations périphériques pour les bâtiments de plus de 3 logements.

8 Agrandissement ou création de nouvelles ouvertures en façades et en toiture.

9 Rénovations et rafraîchissements intérieurs avec redistribution légère des volumes et surfaces, sans changement d'affectation.

10 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardins, serres, vérandas et jardins d'hiver non chauffés d'une surface comprise entre 8m² et 40m² et de 3m de hauteur maximum.

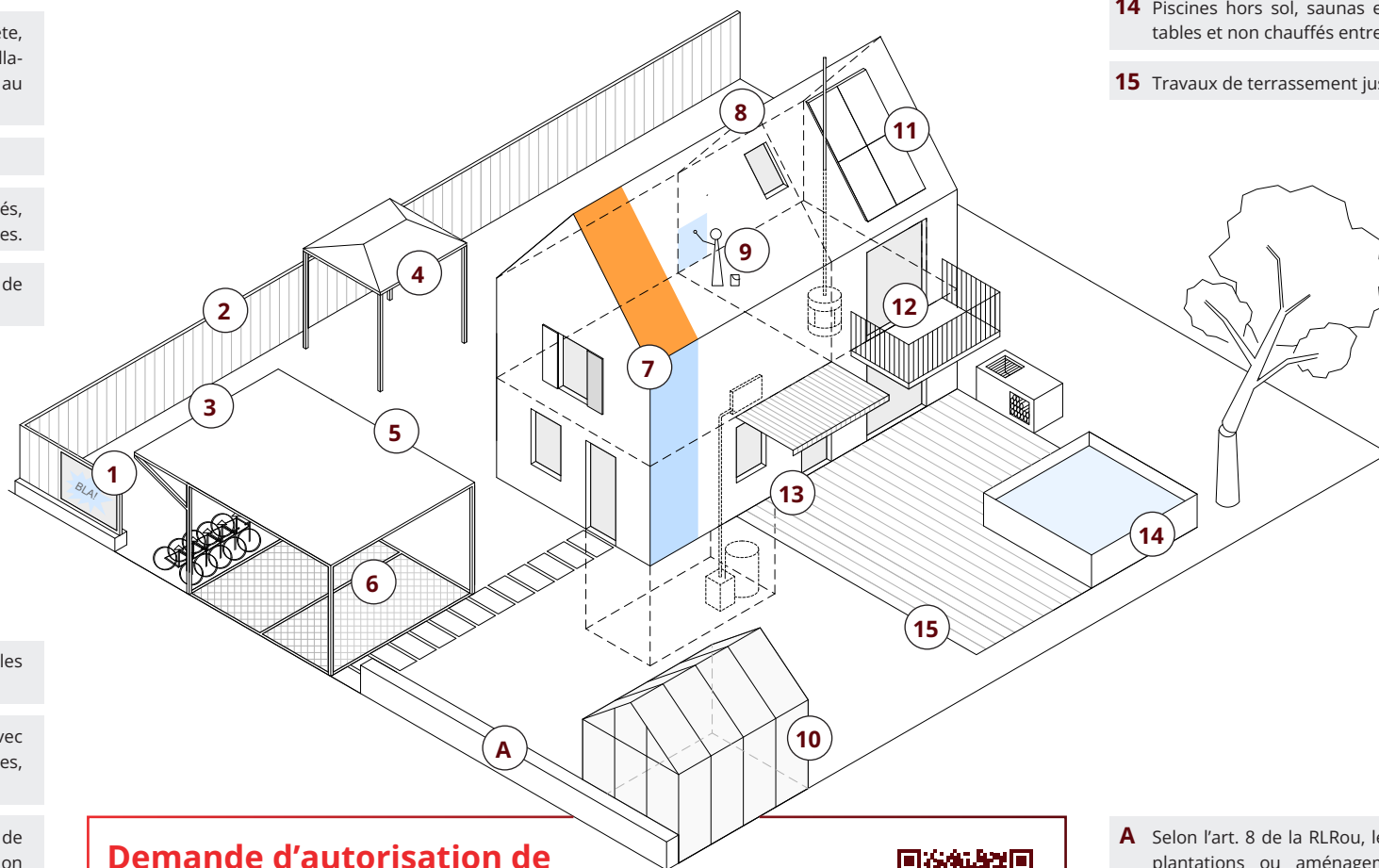
11 Installations solaires, sous réserve des articles 18a LAT et 32a-b OAT.

12 Travaux de minime importance tels que création d'avant-toits, balcons, terrasses, rampes d'accès, sas d'entrée et escaliers extérieurs.

13 Remplacement de systèmes de chauffage, chaudières à pellets, canaux de cheminées, poêles et PAC sonde géothermique.

14 Piscines hors sol, saunas et hammams démontables et non chauffés entre 5m³ et 15m³.

15 Travaux de terrassement jusqu'à 1m ou 20m³.



Demande d'autorisation de construire soumise à l'obtention d'un permis de construire

<https://essertines-sur-yverdon.ch/wp-content/uploads/2025/10/2-Formulaire-Enquete-allee.pdf>



A Selon l'art. 8 de la RLrou, les ouvrages, cultures, plantations ou aménagements extérieurs ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation. La hauteur maxima admissible, mesurée depuis les bords de la chaussée est de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et 2 mètres dans les autres situations.

3 Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)

1 Garages dès 40m².

2 Changements d'affectations, rénovations et transformations intérieures et extérieures avec redistributions lourdes des volumes et surfaces.

3 Containers et constructions provisoires et/ou mobiles liées à des activités.

4 Etablissements publics, modifications de licences, aménagements de terrasses y compris leurs couvertures.

5 Voies d'accès et places importantes.

6 Murs importants, clôtures et palissades de plus de 2m de hauteur, sous réserve de l'article 86 LATC.

7 Démolitions importantes.

8 Constructions mobiles telles que bars, terrasses saisonnières et cuisines extérieures.

9 Couverts et pergolas dès 40m².

10 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardins ou serres dès 40m².

11 Modifications d'antennes existantes et installations de nouvelles antennes de téléphonie mobile.

12 Surélévations de bâtiments.

13 Toutes nouvelles constructions ou agrandissements, y compris annexes, jardins d'hiver, vérandas, aménagements des combles, servant à l'habitation et/ou aux activités.

14 Poulaiers (avec un coq ou plus de 10 poules) ou toute installation destinée à abriter des animaux. Hangars et silos.

15 Piscines enterrées, hors sol ou chauffées dès 15m³, jacuzzis, puits et étangs.



**Demande de
permis de construire**

<https://essertines-sur-yverdon.ch/wp-content/uploads/2025/10/3-Enquete-publique.pdf>

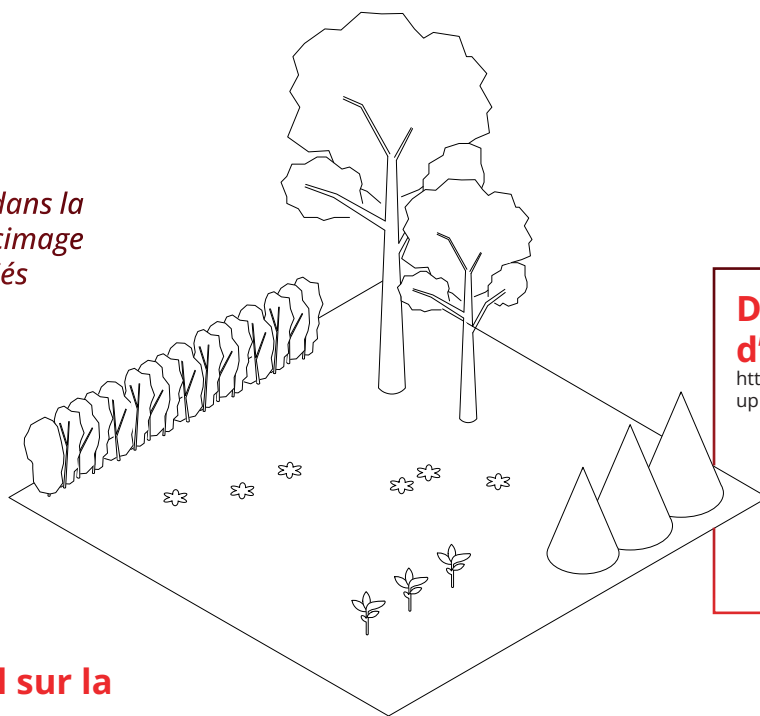


A Selon l'art. 8 de la RLrou, les ouvrages, cultures, plantations ou aménagements extérieurs ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation. La hauteur maxima admissible, mesurée depuis les bords de la chaussée est de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue et 2 mètres dans les autres situations.

0 Protection des arbres

Bonnes pratiques et règlements en vigueur

« Selon les essences et dans la mesure du possible, l'écimage et la taille sont privilégiés plutôt que l'abattage »



Demande d'autorisation d'abattage d'arbre(s)

<https://essertines-sur-yverdon.ch/wp-content/uploads/2025/10/0-Formulaire-Abattage-darbre.pdf>



Règlement communal sur la protection des arbres

Les arbres sont précieux

La Municipalité encourage chaque propriétaire à arboriser sa parcelle pour donner vie à l'espace construit. Dans la perspective de gérer sainement ce capital vert, de limiter les abattages abusifs sur les terrains privés, une demande d'abattage doit être transmise à la municipalité.

Les arbres sont protégés

A partir d'une certaine taille, la plupart des arbres sont protégés. On identifie trois catégories distinctes qui peuvent être classées comme suit : les arbres exotiques et non indigènes, les indigènes à croissance rapide, les indigènes et les arbustes. L'essence et la taille de l'arbre sont déterminantes en matière de protection.

Abattre un arbre nécessite une autorisation

L'abattage ou l'arrachage d'un arbre doit impérativement être autorisé par la Municipalité au travers du formulaire prévu à cet effet.

Cette autorisation peut être accordée dans les cas suivants:

- L'arbre prive une habitation pré-existante de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;
- L'arbre nuit notablement à l'exploitation de la parcelle ;
- Le voisin subit un préjudice grave
- L'arbre est malade et représente une menace pour la sécurité.

Des informations complémentaires et des études peuvent être demandées par les autorités pour valider le bien-fondé de la demande.

Plantation et protection des arbres

L'espérance de vie d'un arbre en milieu urbain est deux à trois fois plus courte qu'en pleine nature. En choisissant judicieusement les essences à planter ou en adoptant quelques précautions simples dans les aménagements proches des arbres, il est possible de diminuer les impacts et d'augmenter leur espérance de vie.

Soin et taille des arbres

Les travaux de taille génèrent des plaies qui sont des portes d'entrée aux champignons pathogènes. Il est donc nécessaire d'effectuer les interventions en respectant la physiologie des arbres en adaptant les tailles en fonction des variétés et de l'emplacement. Il est recommandé de faire appel à un spécialiste pour l'ensemble de ces prestations. L'Association Suisse de Soins aux Arbres regroupe des entreprises s'engageant via une charte de qualité à travailler dans le respect de l'arbre et à refuser toute pratique d'élagage drastique (www.assa.ch).

Compensation arboricole

En application du règlement communal sur les haies, les arbres abattus doivent être compensés (soit un arbre replanté par arbre abattu). Le propriétaire doit soumettre à la municipalité le choix des essences souhaitées pour approbation.

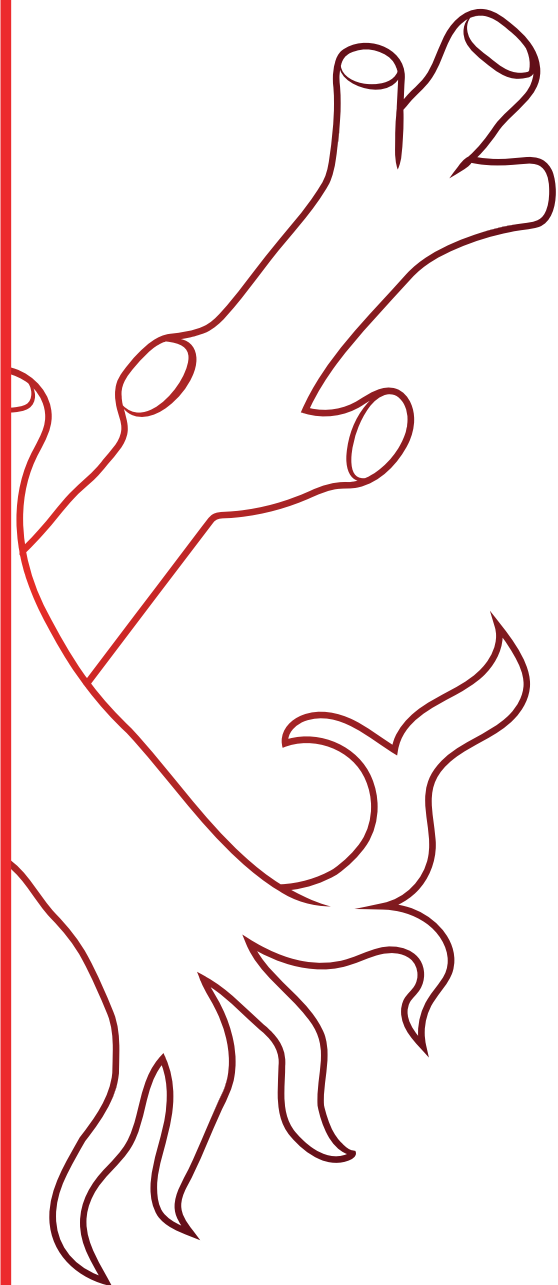
Espèces exotiques envahissantes

En ce qui concerne les aménagements extérieurs, les plantes mentionnées dans la liste des espèces invasives établie par le Canton de Vaud sont interdites sur le territoire communal.

Voir: www.vd.ch/environnement/biodiversite-et-paysage/especes-exotiques-envahissantes-1

Sources et références:

Règlement communal sur la protection des arbres
Loi fédérale sur la protection de la nature, des monuments et des sites
Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.



Commune d'
Essertines
— sur —
Yverdon